

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1050

présenté par

Mme Meynier-Millefert, M. Perea, M. Blanchet, M. Besson-Moreau, Mme Piron, Mme Tiegna, Mme Degois, Mme Michel, M. Pellois, M. Ardouin, M. Leclabart, Mme Frédérique Dumas, Mme Toutut-Picard, M. François-Michel Lambert, Mme Rilhac, M. Molac, Mme Wonner, M. El Guerrab, Mme Vanceunebrock, Mme Charrière et Mme Gaillot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25 BIS, insérer l'article suivant:**

L'article L. 111-4 du code de l'urbanisme est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les installations de production d'électricité renouvelable concourant à l'atteinte des objectifs de l'article L. 100-1 du code de l'énergie et situées sur des terrains dégradés ou pollués définis par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie fixe des objectifs ambitieux pour le développement des énergies renouvelables aux horizons 2023 et 2028. Il est nécessaire, pour les atteindre, de simplifier les règles permettant leur développement. Parmi les simplifications nécessaires, celles au titre des règles d'urbanisme méritent l'attention de notre assemblée. En effet, un certain nombre de collectivités locales ne sont pas couvertes par un Plan Local d'Urbanisme. Elles ne prévoient donc pas, de facto, de zones privilégiées pour le développement des énergies renouvelables, notamment solaire. Il apparaît donc que dans ces territoires la construction de parcs solaires n'est possible que dans les zones déjà considérées comme urbanisées.

Or l'ADEME a identifié comme favorables des terrains propices, anciennes carrières, anciennes déchetteries, zones industrielles délaissées, qui ne sont pas nécessairement dans ces zones considérées comme urbanisées, ni en continuité de ces zones.

Il est donc proposé, au travers de cet amendement, de permettre une simplification de l'installation de ces outils de production d'énergie renouvelable dans le cadre des règles nationales d'urbanisme sur les terrains dégradés, définis par décret.

Amendement proposé par Enerplan